

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

M. Touraine, M. Véran, M. Bapt et M. Sebaoun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant les conditions de mise en œuvre du développement professionnel continu des professionnels de santé et formule des recommandations concernant sa gouvernance et sa réalisation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les professionnels de santé doivent satisfaire à une obligation de Développement Professionnel Continu (DPC) et pour ce faire, s'inscrire dans un programme annuel ou pluriannuel de DPC.

Plus d'un an après la mise en œuvre de ce dispositif, il apparaît utile que le Gouvernement remette au Parlement un rapport qui examine le fonctionnement du développement professionnel continu.